

## **STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION LES BOUFFONS DE LA CUISINE DU 9 SEPTEMBRE 2017**

*(par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)*

**Avec modifications suite à l'AGE du 11 juillet 2022**

### **ARTICLE 1er - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Les Bouffons de la Cuisine». Il peut être ajouté à ce titre les logos suivants :



Ce nom est déposé auprès de l'INPI qui reconnaît Monsieur Michel TRAMA en sa qualité de propriétaire. Par l'autorisation expresse placée en annexe des présents statuts, Monsieur Michel TRAMA donne l'autorisation à l'association « Les Bouffons de la Cuisine » de leurs exploitations sans restriction, sans limitation de durée et sans qu'aucune forme de redevance ou indemnité ne puisse être exigée.

Ce logo est l'œuvre de Monsieur Christian BROUTIN. Il est donc protégé par le droit d'auteur qui du fait de la création par Monsieur Christian BROUTIN donne à ce dernier un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, et ceci sans aucun acte de dépôt et d'enregistrement. Par l'autorisation expresse placée en annexe des présents statuts, Monsieur Christian BROUTIN cède gracieusement à l'association « Les Bouffons de la Cuisine » tous les droits de reproduction et de représentation pour la France et l'étranger. Toutefois, l'association « Les Bouffons de la Cuisine » devra obtenir l'autorisation explicite et écrite de Monsieur Christian BROUTIN pour toutes les adaptations éventuelles. En outre, il devra être mentionné au sein des différentes publications de tout type, la mention « Logo C.BROUTIN » dans la partie « Crédits ».

### **ARTICLE 2 - BUT / OBJET**

Cette association a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- De mettre en place des actions pour soutenir les plus démunis et de participer ainsi à la lutte contre l'exclusion sociale ;
- De mettre en place des actions pour lutter contre l'isolement dont sont victime certaines personnes ;
- De créer des liens sociaux entre individus, de participer à leur insertion sociale et économique, en leur offrant entre autres, l'accès à des repas gratuits d'une cuisine de qualité et traditionnelle française ;
- De permettre la découverte et la promotion de la cuisine traditionnelle française ;
- De promouvoir l'éducation au goût ;
- De promouvoir le lien entre alimentation et santé ;
- De créer des espaces d'apprentissage au sein du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et de l'environnement ;
- De participer au respect de l'environnement par, notamment la promotion des terroirs ;
- Et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- L'organisation d'évènements promotionnant la restauration française et plus largement, de toutes réceptions festives destinées à financer la réalisation de l'objet social de l'association ;
- L'enregistrement d'œuvres culinaires sur tous supports sonores et visuels connus ou à venir ;
- La vente de brochures, revues, livres, affiches, documents multimédias en ligne ou sur tous supports connus ou à venir en rapport avec la cuisine, l'hôtellerie, l'environnement et la santé ;
- Et plus largement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile du Président fondateur, sis Rue Royale 47 270 PUYSIROL. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs, dont le Président Fondateur : *Ce sont les personnes ayant créé l'association. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Toutefois, afin de conserver le titre de « Membre fondateur », ces personnes doivent s'acquitter de leur cotisation portant sur 12 mois renouvelables à échéance;*

*Michel TRAMA, par sa propriété de l'idée originale de la présente association, est nommé, par les statuts, Président Fondateur. Le Président Fondateur est membre de droit de l'assemblée générale et du conseil d'administration avec voix délibérative. Il est garant du respect de l'éthique originale de l'association.*

- Membres actifs : *qui cotisent pour 12 mois renouvelables à échéance et participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association ;*

- Membres adhérents : *qui cotisent pour 12 mois renouvelables à échéance ;*

- Membres d'honneur : *Personnes morales ou physiques nommées par l'assemblée générale en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale*

Des bénévoles : *qui ne cotisent pas. Ils soutiennent l'association par leur.s action.s ponctuelles;*

## **ARTICLE 6 - ADMISSION – COTISATIONS**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toutefois, pour faire partie de l'association, il faut :

- Etre agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas besoin d'être motivé.
- Signer la charte « Les Bouffons de la Cuisine ».
- Etre à jour de sa cotisation (12 mois renouvelables à échéance)

La cotisation est une somme d'argent versée par les membres d'une association pour contribuer à son fonctionnement. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au Président de l'association;
- Le décès;
- Le non paiement de la cotisation après la date d'échéance
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :

Le non-respect des règles fixées dans les statuts, charte et autres règlements qui pourraient être annexés aux statuts, ainsi que pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

L'intéressé sera invité au préalable à fournir des explications au conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres ;
- Toutes formes de dons ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'état, les collectivités publiques, les établissements publics et privés ;
- Les sommes reçues en contre parties de prestations et services spécifiques fournies par l'association ;
- Les produits des manifestations organisées par l'association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

## ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient sous réserve d'être à jour de leur cotisation, chacun ayant voix délibérative à l'exception des membres d'honneur.
- Elle oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents ou représentés
- Elle se réunit à minima une fois par an. Elle peut également être convoquée si besoin et/ ou sur la demande de la moitié des membres de l'association
- Elle peut se tenir dans un lieu physique et/ou en visio- conférence et/ou réunion téléphonique.
- L'assemblée générale peut valablement délibérer dès lors que la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 1h d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf sur demande d'un des membres.

Selon l'ordre du jour, des personnes non-membre peuvent être conviées uniquement pour consultation ou avis.

### Déroulement :

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, ou mail ou sms. L'ordre du jour figure sur les convocations avec un pouvoir joint en annexe.
- La situation morale (Activités réalisées au cours de l'année écoulée et les orientations à venir) et les comptes de l'exercice clos sont présentés et soumis aux votes.
- Le renouvellement éventuel des instances dirigeantes peut être soumis au vote selon l'ordre du jour.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations à verser par les membres.
- L'assemblée ne délibère que les points inscrits à l'ordre du jour.

## ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres , le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, remplacement d'un membre dirigeant ayant démissionné, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

- Les modalités de convocation ainsi que les modalités de réunion sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer dès lors que la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 1h d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés
- L'assemblée ne délibère que les points inscrits à l'ordre du jour.

## ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est dirigée par un conseil de 5 à 12 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sur nomination du Président. parmi les membres éligibles. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

- Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, en présentiel, visioconférence et /ou réunion téléphonique.
- Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, dès lors qu'un tiers des membres est présent ou représenté. Les administrateurs ne peuvent disposer de plus de 2 pouvoirs
- Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations et décisions sont enregistrées sur un procès-verbal signé du président et communiquées aux membres de l'association.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil.

#### Rôle du conseil d'administration

- Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ;
- Il arrête le budget et les comptes annuels ;
- Il définit les orientations principales de l'association ;
- Il propose éventuellement des modifications concernant les statuts et les différents règlements;
- Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ainsi que l'intégration des nouveaux membres ;
- Il décide de la gestion du patrimoine de l'association , de tout contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subvention et de tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association ;
- Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et enregistre tous les PV ;
- Il autorise le président à agir en justice si besoin ;

### ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour une durée de 4 ans à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins la moitié de ses membres un bureau composé de :

#### - Un-e- président-e :

Il ou elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux, de l'éthique et du respect de la civilité de l'association. Il ou elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions des différentes instances. Il ou elle assume les fonctions de représentations : légales, judiciaires et extra-judiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il ou elle peut occuper les fonctions de trésorier ou de secrétaire en cas de vacances d'un des postes.

Il ou elle peut être révoqué pour motif grave par un vote des 2/3 du conseil d'administration, après avoir été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration ;

#### - Un-e- vice-président-e général-e :

Il ou elle assiste le président dans ses fonctions, qui peut lui déléguer toute fonction qui lui paraît utile. En cas de vacances du président, il est nommé à ce poste jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration, président par intérim.

#### - Un-e- secrétaire générale et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e ;

Il ou elle est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance de l'association et sa gestion administrative. Il ou elle rédige les procès-verbaux des différentes réunions, en tient l'enregistrement et les communique selon les besoins.

Il ou elle coordonne les membres de l'association.

#### - Un-e- trésorier-e, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Il ou elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il ou elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Il ou elle peut être assisté-e par un comptable ou un commissaire aux comptes.

D'autres fonctions peuvent être créées et validées par le conseil d'administration selon les besoins de l'association.

## **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16- MISE EN SOMMEIL**

Afin d'éviter une dissolution de l'association par manque de membres ou de difficultés à mener ses missions, les présents statuts prévoient une clause de « Mise en sommeil » qui sera votée par l'assemblée générale qui définira les modalités et les conditions de la mises en sommeil, c'est-à-dire :

- La durée maximum de la période de mise en sommeil ;
- Les conditions de reprise des activités à l'issue de la mise en sommeil, ou le cas échéant, de la dissolution de l'organisme ;
- La désignation d'une/des personnes en charge de la gestion de l'association au cours de la période de mise en sommeil. Si La personne désignée responsable de cette gestion n'est pas un dirigeant, il conviendra alors de la déclarer auprès de la préfecture / greffe des associations, dans le cadre de cette mission.
- Le maintien ou non d'un compte bancaire et des outils de paiement;
- la rupture ou non des contrats avec les partenaires privés et/ou publics et la résiliation des abonnements et/ ou contrats (assurance, internet,..).

la décision de reprise des activités ou de de dissolution de l'association pourra être décidée par l'assemblée générale après appréciation de l'avenir de l'association.

Le cas échéant, si la reprise des activités de l'organisme n'est pas envisageable, le recours à la dissolution permettra alors la cessation définitive des activités et la liquidation de l'association.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les trois 2/3 au moins des membres présents ou dûment représentés en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association caritative, un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

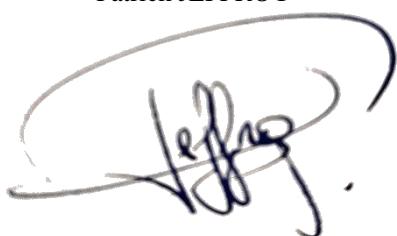
## **ARTICLE 18 - LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Greffe des Associations.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Puymirol, le 11 juillet 2022

Le Président  
Patrick JEFFROY



Le secrétariat général  
Valérie BERNINI

